RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 01341
Nom ou dénomination : PETIT VETO

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2016 sous le numéro de dépôt 26732

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-03-2016

N° DE DEPOT : 2016R026732

N° GESTION : 2016D01341

N° SIREN :

DENOMINATION : PETIT VETO

ADRESSE : 6 avenue Daniel Lesueur 75007 Paris

DATE D'ACTE : 14-03-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# PETIT VETO

Société Civile au capital de 100 €uros

Siège social : 6 avenue Daniel Lesueur
75007 PARIS

## STATUTS

m AC

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur David DERAIN, né le 7 juillet 1967 à Chamalières (63), de nationalité française, demeurant à Paris 75007 – 6 avenue Daniel Lesueur,

- Madame Agnès COURREGE épouse DERAIN, née le 25 mai 1971 à Montreuil (93), de nationalité française, demeurant à Paris 75007 – 6 avenue Daniel Lesueur,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## TITRE PREMIER
## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1ER - Forme

La Société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisés en France ou à l'étranger.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### ARTICLE 3 - Dénomination

La Société est dénommée :

**PETIT VETO**

### ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé à :

**6 avenue Daniel Lesueur 75007 PARIS**

La gérance peut transférer le siège social dans les conditions fixées à l'article 25.

m AC

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II
## CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 6 - Apports**

Il est apporté à la présente Société :

- par Monsieur David DERAIN,
  la somme de SOIXANTE QUINZE €uros
  ci 75,00 €

- par Madame Agnès DERAIN,
  la somme de VINQ CINQ €uros
  ci 25,00 €

  Soit au total la somme de
  CENT €UROS,
  ci **100,00 €**

qui sera versée à la Société, ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la Société, quinze jours après la demande qui en sera faite par la gérance, par lettre recommandée.

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100 - CENT €uros et divisé en 100 - cent parts de 1 - UN €uro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur David DERAIN
  à concurrence de 75 parts numérotées de 1 à 75
  en rémunération de son apport en numéraire
  ci 75 parts

- à Madame Agnès DERAIN
  à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100
  en rémunération de son apport en numéraire
  ci 25 parts

  TOTAL DES PARTS COMPOSANT
  LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS
  CI **100 PARTS**

**ARTICLE 8 - Augmentation de capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

m AC

**ARTICLE 9 - Réduction du capital**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE III
## DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### CHAPITRE PREMIER
### DROITS DES ASSOCIES

**ARTICLE 10 - Droits attachés aux parts**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

**ARTICLE 10 bis - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

**ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Dans le cas ou les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils

m AC

bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

**ARTICLE 12 - Mutations entre vifs**

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts sociales, autres qu'aux associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification. Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant ou du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent par sur la totalité des parts, les associés statuant en matière extraordinaire peuvent faire acquérir les parts par un tiers qu'ils désignent.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

m Ac

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Ces dispositions sont applicables à toute mutation de gré à gré entre vifs.

**ARTICLE 13 - Mutation par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit, ils ne deviennent associés qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme extraordinaire.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 14 - Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait par perdre sa qualité d'associé.

**ARTICLE 15 - Fusion-scission d'une personne morale associée**

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

**ARTICLE 16 - Règlement judiciaire - Liquidation des biens - Déconfiture d'un associé**

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 de Code Civil.

m Ae

## CHAPITRE II
## OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 17 - Libération des parts

#### *I. PARTS DE NUMERAIRE*

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraires. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonce légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

#### *II. PARTS D'APPORT EN NATURE*

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

### ARTICLE 18 - Contribution au passif social

#### *PRINCIPES*

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code Civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société si le vice n'a pu être

m AC

réparé, ou adressé soit à la Société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé.

## CHAPITRE III
## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la gérance.

### ARTICLE 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

### ARTICLE 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

# TITRE IV
# FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

## CHAPITRE PREMIER
## ADMINISTRATION

### ARTICLE 22 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

### ARTICLE 23 - Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

m AC

**ARTICLE 24 - Pouvoirs - Obligations**

***I. POUVOIRS***

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département où est fixé le siège social ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

***II. OBLIGATIONS***

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## CHAPITRE II

## ASSEMBLEES GENERALES

***SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES***

**ARTICLE 25 - Principes**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, dites (Ordinaires réunies extraordinairement), soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

**ARTICLE 26 - Formes et délais de convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

DM AE

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

**ARTICLE 27 – Information des associés**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

**ARTICLE 28 - Assistance et représentation aux Assemblées**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

**ARTICLE 29 - Bureau des Assemblées**

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

DD AC

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

**ARTICLE 30 - Feuille de présence**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

**ARTICLE 31 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**ARTICLE 32 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

m AC

## *SECTION 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES*

### ARTICLE 33 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### ARTICLE 34 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

## *SECTION 3- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES*

### ARTICLE 35 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la majorité au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### ARTICLE 36 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- Transformer la Société en société de toute autre forme, si ce n'est en Société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en Société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités.

mm AC

## *SECTION 4 - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE*

### ARTICLE 37 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

# CHAPITRE III
# RESULTATS SOCIAUX

## *SECTION 1 - ANNEE SOCIALE*

### ARTICLE 38 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

## *SECTION 2 - COMPTABILITE*

### ARTICLE 39 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels.

## *SECTION 3 - BENEFICES*

### ARTICLE 40 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

### ARTICLE 41 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

m AC

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

***SECTION 4 - PERTES***

**ARTICLE 42 - Répartition des pertes**

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE V

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

**ARTICLE 43 - Dissolution**

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

**ARTICLE 44 - Effets de la dissolution**

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

**ARTICLE 45 - Assemblée Générale - Liquidateurs**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs Liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces Liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

m AC

**ARTICLE 46 - Liquidation**

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

## TITRE VI
## DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 47 - Attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 48 – Conventions réglementées**

La gérance ou, s'il en existe le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

**ARTICLE 49 - Jouissance de la personnalité morale**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

En attendant l'accomplissement de la formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs, mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

**NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur David DERAIN, né le 7 juillet 1967 à Chamalières (63), de nationalité française, demeurant à Paris 75007 – 6 avenue Daniel Lesueur,

Est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

Le gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

m Ae

**REGIME FISCAL**

Conformément aux dispositions des articles 206 et 239 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

**POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à tous mandataires qu'il désignera pour remplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la présente société.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

**FAIT A PARIS**
**LE 14 MARS 2016**
**EN CINQ EXEMPLAIRES**

**David DERAIN**

**Agnès DERAIN**